



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 5257

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de procéder à un examen d'ensemble des conditions d'attribution et d'imposition des pensions de reversion attribuées aux veuves des militaires ayant accédé à la condition de retraite. Reunis au mois d'octobre dernier, les congressistes de la Confédération nationale des retraites militaires et des veuves de militaires de carrière ont rappelé leur attente dans ce domaine. Il en est de même des autres associations qui se préoccupent de ce type de problème. À ce jour, il s'avère indispensable de procéder à l'alignement du taux des prélèvements de la sécurité sociale, applicables aux pensions militaires de reversion (2,65 p 100) sur celui actuellement effectué sur les pensions relevant du régime général (1,40 p 100). Par ailleurs, il serait souhaitable que la veuve puisse percevoir le paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès de son époux et ce afin de faire face à certaines charges financières importantes, telles que les frais d'obsèques. Il lui demande donc en conséquence de mettre à l'étude ces propositions, dans le cadre d'un examen global de ce dossier qui devrait trouver un règlement rapide susceptible de convenir à toutes les parties concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les préoccupations des veuves de militaires de carrière sont régulièrement évoquées lors des différentes réunions du conseil permanent des retraites militaires. L'augmentation du taux des pensions de reversion ne saurait concerner que les seuls militaires qui sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat. La pension de reversion des veuves de retraites militaires est d'un montant égal à 50 p 100 de la pension du mari décédé. L'attribution de cette pension, dont la jouissance est immédiate, n'est soumise à aucune condition de ressources et la cotisation d'assurance maladie représente 2,65 p 100 de son montant. La pension de reversion du régime général est d'un montant égal à 52 p 100 de la pension du mari décédé. Elle n'est attribuée que lorsque la veuve a cinquante-cinq ans et ne dispose pas de ressources personnelles dépassant le montant annuel du salaire minimum de croissance et donne lieu à un prélèvement de 1,40 p 100 au titre de l'assurance maladie. La veuve peut percevoir une pension de reversion de la retraite complémentaire de son conjoint décédé sur laquelle est prélevée une cotisation maladie de 2,40 p 100. La situation de ces deux régimes de pension n'est pas véritablement comparable compte tenu des conditions exigées et des prestations fournies. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Par ailleurs, le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude et sera examiné avec les départements ministériels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5257

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3190